



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/AC.2/2003/2
2 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés

RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION

1. La première réunion du Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés s'est tenue à Genève du 9 au 11 avril 2003.
2. Y ont participé des représentants des Gouvernements des pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Italie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, République de Moldova, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède et Suisse. La Commission des Communautés européennes était également représentée.
3. Des représentants du Fonds pour l'environnement mondial (projet d'élaboration de cadres nationaux relatifs à la biosécurité) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (FEM/PNUE) ont assisté à la réunion.
4. Les organismes ci-après étaient également représentés: ECO Forum européen, GLOBE Europe, International Environmental Resources et Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE).

5. Le Directeur de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE, M. Kaj Bärlund, a ouvert la réunion en faisant observer que le principal résultat des activités du premier Groupe de travail était le texte des Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public aux décisions et l'accès à la justice en matière d'organismes génétiquement modifiés, qui avait été adopté lors de la première réunion des Parties à Lucques (Italie) et qui serait distribué en tant que document officiel lors de la cinquième Conférence ministérielle à Kiev (21-23 mai 2003). Conformément à la décision I/4 adoptée par la Réunion des Parties, les travaux devraient désormais se concentrer sur une démarche juridiquement contraignante dans le but de dégager un accord sur la mesure dans laquelle le public devrait avoir le droit de participer à la prise de décisions concernant les organismes génétiquement modifiés. Pour conclure, M. Kaj Bärlund a noté avec satisfaction que l'Autriche, et plus particulièrement M. Helmut Gaugitsch, désigné par son pays pour exercer les fonctions de Président, étaient disposés à continuer d'assumer la direction de ces importants travaux, et il a souhaité que les efforts du Groupe de travail soient fructueux.

I. ÉLECTION DU BUREAU

6. M. Helmut Gaugitsch (Autriche), Président de l'ancien Groupe de travail, a présidé le nouveau Groupe de travail. M^{me} Nevenka Preradovic (Croatie) a été élue Vice-Présidente.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de la réunion qui figurait dans le document MP.PP/AC.2/2003/1.

III. RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS CRÉÉ SOUS L'AUTORITÉ DU COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

8. Le Président a présenté un bref rapport sur les activités de l'ancien Groupe de travail, notamment sur les Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public aux décisions et l'accès à la justice en matière d'organismes génétiquement modifiés et sur la décision I/4 adoptée par la Réunion des Parties. La décision I/4 portait création du nouveau Groupe de travail et chargeait ce dernier d'examiner et d'utiliser les travaux préparatoires réalisés par l'ancien Groupe de travail, ainsi que de choisir les options juridiquement contraignantes les mieux appropriées dans le but de les soumettre pour examen et, le cas échéant, pour adoption à la deuxième réunion des Parties.

IV. MESURES JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉES POUR DÉVELOPPER L'APPLICATION DE LA CONVENTION AUX OGM

9. Le Groupe de travail a été invité à examiner les solutions les mieux adaptées à une démarche juridiquement contraignante pour continuer de développer l'application de la Convention aux OGM, compte tenu, entre autres, des principales conclusions de l'analyse de l'application de la Convention d'Aarhus aux organismes génétiquement modifiés (CEP/WG.5/AC.3/2001/4). Dans le but de structurer le débat, le Président a prié le Groupe

de travail d'examiner un document d'information dans lequel il avait esquissé la base des travaux du Groupe de travail, et il l'a invité à se pencher sur les trois questions suivantes:

a) Dans le cadre de l'étude d'une démarche juridiquement contraignante pour continuer de développer l'application de la Convention aux OGM, quelle(s) solution(s) juridiquement contraignante(s) préférez-vous et pour quelle(s) raison(s)?

b) Quelles sont les activités liées aux OGM qui devraient être prises en considération?

c) Quelles sont les dispositions de la Convention relatives à la participation du public (art. 6) et l'accès à la justice (par. 2 de l'article 9) qui devraient s'appliquer de manière juridiquement contraignante à l'adoption de (certaines) décisions intéressant les OGM, et quelles sont celles qui ne devraient pas s'y appliquer? Si les dispositions mentionnées ne devaient pas s'appliquer intégralement, de quelle manière faudrait-il les adapter ou les modifier?

10. S'agissant de la première question, le document énumérait les options juridiquement contraignantes envisagées pour étendre l'application de la Convention aux OGM, telles qu'elles avaient été répertoriées par l'ancien Groupe de travail, à savoir:

a) Amendement de la Convention par l'inclusion, dans l'annexe I, de certaines activités liées aux OGM et la modification en conséquence de l'article 6;

b) Incorporation dans la Convention d'une nouvelle annexe traitant des OGM;

c) Adoption d'un protocole à la Convention; et

d) Une décision de la Réunion des Parties;

autre qu'il évoquait la possibilité d'envisager d'autres options juridiquement contraignantes qui n'avaient pas été répertoriées précédemment.

11. Les réponses à la première question étaient d'ordres divers.

12. Plusieurs délégations étaient favorables à l'amendement de la Convention soit par l'inclusion, dans l'annexe I, de certaines activités liées aux OGM et la modification en conséquence de l'article 6, soit par l'ajout d'une nouvelle annexe à la Convention. Plusieurs délégations ont estimé également que d'autres modifications de la Convention constituaient des options envisageables à ce stade, notamment une modification de l'article 2, une modification du paragraphe 11 de l'article 6 uniquement, l'élaboration d'un nouvel article 6 *bis*, etc. D'autres délégations ont jugé qu'une procédure d'amendement pourrait entraver ou ralentir le processus de ratification dans certains États, même s'il a été souligné que les dispositions pertinentes de la Convention devraient être respectées.

13. Quelques délégations se sont prononcées en faveur de l'élaboration d'un protocole qui constituait, à leurs yeux, l'instrument juridique le plus complet, en faisant valoir que l'adoption d'un protocole n'aurait aucune influence sur l'avancement du processus de ratification de la Convention. D'autres délégations considéraient que l'élaboration d'un protocole pourrait s'avérer coûteuse et prendre beaucoup de temps, ce qui ne serait pas nécessairement justifié par les buts recherchés.

14. La plupart des délégations se sont accordées à reconnaître qu'une décision de la Réunion des Parties ne serait pas, en soi, assez contraignante sur le plan juridique; néanmoins, quelques-unes ont jugé possible, d'après les informations contenues dans le document CEP/WG.5/AC.3/2001/4, de faire en sorte qu'une telle décision engage suffisamment les Parties.

15. Certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré de choisir des options à ce stade, ou qu'il pourrait y avoir d'autres options envisageables en dehors de celles recensées par l'ancien Groupe de travail. Il se pourrait notamment que lorsque les besoins spécifiques des divers pays et leurs particularités auraient été pris en considération on trouve le moyen de satisfaire ces besoins sans introduire d'amendement juridiquement contraignant dans le texte de la Convention.

16. Pour ce qui est de la deuxième question, le Groupe de travail a décidé d'étudier dans quelle mesure une option juridiquement contraignante quelle qu'elle soit devrait inclure la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, notamment leur mise sur le marché. Les avis étaient plus partagés s'agissant de l'inclusion éventuelle de «l'utilisation d'OGM en milieu confiné» dans le champ d'une option juridiquement contraignante. Si l'utilisation en milieu confiné était prise en considération, il serait nécessaire de différencier les catégories d'utilisation de cette nature. Il a été décidé de revenir ultérieurement sur la question de l'utilisation en milieu confiné.

17. En ce qui concerne la troisième question, de nombreuses délégations étaient favorables à l'idée selon laquelle les principes des articles 6 et 9 de la Convention devraient s'appliquer à la dissémination volontaire d'OGM, notamment à leur mise sur le marché, et plusieurs délégations ont estimé qu'il ne devrait pas y avoir de procédure spéciale de participation du public juste pour l'adoption de décisions sur les questions relatives aux OGM. D'autres délégations avaient un avis contraire et considéraient que, même si les principes des articles 6 et 9 pourraient s'appliquer en la matière, des procédures spéciales pourraient être requises pour les activités liées aux OGM. L'ensemble des participants a reconnu la nécessité de poursuivre la discussion sur l'application des principes des articles 6 et 9 à l'utilisation en milieu confiné, pour déterminer les différences éventuelles concernant la définition de l'expression «public concerné» et pour évaluer les incidences des diverses procédures applicables aux différentes catégories de risque d'utilisation confinée mettant en jeu des micro-organismes génétiquement modifiés (MGM).

18. Le Groupe de travail a reconnu que les trois questions, à savoir la forme de l'option juridiquement contraignante, le champ des décisions relatives aux OGM à prendre en compte et les dispositions en matière de participation du public à appliquer, étaient toutes liées entre elles. Il a donc été décidé d'adopter une démarche ouverte et souple en gardant, pour l'heure, toutes les options à l'étude. Bon nombre de délégations étaient d'avis que les questions de champ et de procédure devraient être réglées avant de choisir une quelconque option juridiquement contraignante.

19. Après avoir examiné ces trois questions, le Groupe de travail a étudié plus en détail la portée et le contenu des options juridiquement contraignantes envisageables. Le Président a distribué un extrait d'un document de travail du précédent Groupe de travail (CEP/WG.5/AC.3/2002/8), qui contenait une proposition de modification de la Convention (option III dans ce document). Il a été convenu de fonder le débat sur ce texte, étant entendu

qu'il servirait uniquement d'instrument pour l'examen des questions de fond et qu'il ne serait pas considéré comme une proposition concrète de modification.

20. La plupart des délégations ont estimé que l'adoption de décisions sur la dissémination volontaire d'OGM devrait être prise en considération, mais les participants avaient des points de vue divergents en ce qui concerne les dérogations envisageables. Certaines délégations étaient d'avis qu'il fallait amalgamer la dissémination volontaire d'OGM et leur mise sur le marché, tandis que d'autres jugeaient préférable de faire une distinction entre la mise sur le marché et les (autres) formes de dissémination volontaire des OGM, du moins pour ce qui est de la définition des dérogations, et estimaient qu'il faudrait traiter ces deux aspects séparément. Il a été souligné qu'aux termes de la législation de l'Union européenne la mise sur le marché des OGM rentrait dans le cadre de la définition de la «dissémination volontaire», et suggéré que cette démarche pourrait être suivie dans le contexte de la Convention d'Aarhus. L'une des difficultés à surmonter tenait au fait que, selon la démarche de l'Union européenne, certaines utilisations des OGM n'étaient pas considérées comme une mise sur le marché, et il faudrait en tenir compte si l'on adoptait cette démarche. En tout état de cause, les délégations ont reconnu qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter une définition de la «mise sur le marché» plus précise que celle qui était proposée dans la note 3 du texte.

21. Les délégations ont présenté des points de vue opposés en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles il pourrait être dérogé aux dispositions en matière de participation du public lors de l'adoption de décisions concernant la dissémination répétée d'un OGM dont la dissémination avait déjà été approuvée dans le cadre d'une procédure de participation du public. Certaines délégations ont jugé important que la nouvelle dissémination concerne le même OGM et s'effectue sur le même site («location» en anglais) pour qu'une telle dérogation puisse être obtenue, tandis que d'autres ont estimé que si la dissémination proposée portait sur le même OGM introduit sur un site différent mais dans des conditions comparables, cela suffisait pour justifier une procédure simplifiée. Plusieurs délégations ont proposé de clarifier le terme «site» dans ce contexte particulier, l'expérience ayant montré que ce mot pouvait être interprété de différentes manières. Il a été suggéré d'indiquer clairement qu'il devait s'agir du même OGM, et considéré que le mot «comparable» pourrait être trop vague.

22. Il a été noté que le paragraphe 21 de l'annexe I de la Convention prévoyait que les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 6 ne s'appliquaient pas aux projets entrepris à des fins de recherche déterminées. Bien que la discussion n'ait pas été centrée sur l'option juridiquement contraignante consistant à amender la Convention pour inclure certaines activités liées aux OGM dans l'annexe I, il a été noté que si cette option était envisagée de manière plus approfondie la relation avec le paragraphe 21 de l'annexe I devrait être prise en compte.

23. Les délégations ont été invitées à faire état de leurs expériences en matière de participation du public et/ou d'accès à la justice dans le domaine des OGM qui pourraient être considérées comme des exemples de «pratiques optimales» ou, du moins, de «bonnes pratiques», ou utilisées comme base aux fins de l'élaboration de telles pratiques. Elles ont aussi été priées de mentionner, le cas échéant, les besoins de toute nature auxquels leur pays était amené à faire face dans le cadre des efforts qu'il déployait pour traiter ces questions.

24. La Commission européenne et plusieurs États membres de l'Union européenne ont informé les participants de leur expérience en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de

la Directive 2001/18/EC relative à la participation du public. Une analyse préliminaire a montré que les procédures de consultation et d'information du public sur des disséminations volontaires envisagées et la mise sur le marché d'OGM étaient raisonnablement efficaces. Pour ce qui est de la mise sur le marché, la Commission avait mis à la disposition du public les renseignements contenus dans le système d'échange d'information et avait enregistré un certain nombre de réactions de la part des ONG et du grand public.

25. Quelques délégations de pays en transition ont signalé que ces pays n'avaient pas de législation adéquate en ce qui concerne les OGM en général et avaient besoin de renforcer leur capacité institutionnelle dans ce domaine ainsi que de procéder à des échanges de données d'expérience touchant l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation appropriée aux niveaux sous-régional et régional.

V. APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

26. Le Groupe de travail a constaté que la Réunion des Parties avait l'intention de réexaminer périodiquement les Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public aux décisions et l'accès à la justice en matière d'organismes génétiquement modifiés (décision I/4, par. 2), et a étudié brièvement la manière dont il pourrait contribuer à ce processus de réexamen. Il a reconnu que la présentation d'observations écrites, par lesquelles les pays rendraient compte, entre autres, de toute expérience acquise en ce qui concerne l'application des Principes directeurs, était la formule la plus efficace à l'heure actuelle.

VI. AVENIR DU PROCESSUS

27. Il a été décidé que le Groupe de travail se réunirait de nouveau à Genève du 1^{er} au 3 octobre 2003. Les délégations sont convenues de rendre compte par écrit de leur expérience au niveau national en ce qui concerne l'application des procédures de participation du public aux activités liées aux OGM ainsi que la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public aux décisions et l'accès à la justice en matière d'organismes génétiquement modifiés. Les délégations ont été également priées de faire état dans leurs observations écrites des besoins particuliers auxquels elles étaient confrontées dans le cadre de ce processus et de faire parvenir leur communication au secrétariat avant le 31 juillet 2003. Le secrétariat établirait ensuite une compilation de ces observations reproduites dans la langue dans laquelle elles auraient été soumises et la distribuerait aux membres du Groupe de travail.

28. Les délégations ont été invitées à soumettre une communication écrite concernant une analyse plus détaillée des incidences, y compris les avantages et les inconvénients, des options juridiquement contraignantes envisageables. Le Groupe de travail a prié le secrétariat, en concertation avec le Bureau et sur la base des informations communiquées par les délégations par la voie du processus d'observations écrites, de préparer l'analyse. À cet effet, le secrétariat devrait s'inspirer de l'analyse juridique existante de l'application de la Convention d'Aarhus aux OGM (CEP/WG.5/AC.3/2001/4) et passer en revue toutes les options qui avaient été examinées au cours de la réunion ainsi que les options supplémentaires proposées par les délégations. L'analyse devrait également aborder les questions suivantes: l'objet et les objectifs de cet exercice, le champ des décisions relatives aux OGM à prendre en considération et les dispositions en matière de participation du public à appliquer, de même que les liens réciproques

entre ces éléments. Le document du secrétariat serait soumis à titre de document officiel à la prochaine réunion du Groupe de travail dans les trois langues de travail de la CEE, de sorte que les communications écrites des délégations devraient parvenir au secrétariat avant le 31 mai 2003. Les observations reçues, y compris celles qui seraient communiquées après cette date limite, seraient en toute hypothèse distribuées aux délégations et prises en considération lors de la réunion au même titre que la documentation officielle.

VII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

29. Le Groupe de travail a adopté le rapport, étant entendu que les représentants francophones et russophones réservaient leur position à ce sujet jusqu'à ce qu'ils disposent également des textes en français et en russe. Le Président a remercié les délégations de leur participation aux débats et le secrétariat de son assistance efficace au cours de la réunion. En conclusion, il a remercié les interprètes et prononcé la clôture de la réunion.
